



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX MANDATAIRES ET
AUX FIDUCIES

DATE : LE 13 OCTOBRE 2021

OBJET : **CRÉDIT D'IMPÔT POUR DONs – DON PAR TESTAMENT – DON REMIS
PLUS TARD – DÉCÈS APRÈS LE 31 DÉCEMBRE 2015 – RÉPARTITION
DANS LES DÉCLARATIONS DU DÉFUNT
N/RÉF. : 21-056868-001**

La présente fait suite à votre demande que vous avez transmise ***** relativement au sujet mentionné en objet.

De manière plus particulière, vous désirez savoir si Revenu Québec applique la politique administrative¹ de l'Agence du revenu du Canada, ci-après « ARC », qui permet au liquidateur d'une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs de demander le crédit d'impôt pour dons à l'égard d'un don fait par testament dans la déclaration de revenus du défunt pour l'année d'imposition de son décès ou dans la déclaration de revenus pour l'année d'imposition qui précède son décès alors que le bien faisant l'objet du don n'a pas encore été transféré au donataire reconnu au moment de la demande du crédit d'impôt.

Tel que l'ARC l'a indiqué en 2018², la version 2018 de certains guides et de certaines publications, notamment le guide T4011 « Déclarations de revenus de personnes décédées », ci-après « guide T4011 », devraient contenir des précisions additionnelles concernant cette politique administrative. À cet égard, dans le guide T4011 de 2020³, on indique ceci :

¹ Timing of donations from an estate (en anglais seulement), May 08, 2018 (<https://members.videotax.com/technical-interpretations/2018-0745851C6-calu-2018-q4-timing-of-donations-from-an-estate>). Voir également Gift by Will (en anglais seulement), June 14, 2012 (<https://taxinterpretations.com/cra/severed-letters/2011-0430131e5>).

² Timing of donations from an estate, *supra* note 1.

³ Pages 22 et 23.

« À titre de représentant légal, vous devez joindre des pièces justificatives pour appuyer les dons effectués. Le type de pièce justificative que vous devez fournir varie selon la date où l'organisme de bienfaisance enregistré ou un autre donataire reconnu recevra le don.

Dans le cas des dons reçus immédiatement, fournissez un reçu officiel de dons.

Dans le cas des dons reçus plus tard, fournissez une copie de chacun des documents suivants :

- le testament;
- une lettre de la succession, adressée aux œuvres de bienfaisance qui recevront les dons, qui informe à propos du don, décrit les biens donnés et la valeur estimée de ces biens;
- une lettre dans laquelle les organismes de bienfaisance reconnaissent et acceptent les dons;
- un état de compte ou une lettre du représentant légal de la succession qui indique tous les éléments suivants :
 - La succession est la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs (SAIP) du particulier décédé et va se désigner en tant que telle.
 - La succession a l'intention de faire le don dans les 60 mois après la date du décès.
 - La succession a l'intention de demander le don dans la déclaration finale du particulier décédé et non dans la déclaration de la succession.
 - Pour les dons autres qu'en espèces, la valeur du don futur peut être raisonnablement déterminée et appuyée. ».

ANALYSE

La politique administrative de l'ARC appliquée dans un contexte de décès survenu après le 31 décembre 2015 est basée sur sa position administrative de 2010 confirmée

en 2011⁴, soit antérieurement à l'entrée en vigueur des règles applicables à un décès survenu après le 31 décembre 2015.

*****.

Bien que ***** en vertu des anciennes règles⁵, il n'en demeure pas moins que l'exigence de la production du reçu officiel pour dons aux fins de l'octroi du crédit d'impôt pour dons⁶ existait en vertu de ces règles et elle existe toujours en vertu des nouvelles règles. Par conséquent, rien ne justifie l'adoption d'un traitement fiscal différent à la situation sous étude au seul motif que le décès est survenu après le 31 décembre 2015. Cependant, dans un tel contexte, une fois le bien faisant l'objet du don transféré ultérieurement par le liquidateur, la répartition du crédit d'impôt pour dons entre la déclaration de revenus de la succession et la déclaration de revenus du défunt n'est plus possible. C'est pourquoi le liquidateur doit s'engager par écrit à ne pas demander le crédit d'impôt pour dons dans la déclaration de revenus de la succession.

*****.

Finalement, la législation fiscale québécoise est habituellement harmonisée avec celle du fédéral en matière de crédit d'impôt pour dons.

CONCLUSION

À la lumière de ce qui précède, nous sommes en accord avec la politique administrative de l'ARC et que cette politique soit appliquée dans les circonstances soumises dans la présente demande.

Par ailleurs, le liquidateur devra produire le reçu officiel pour dons dès que le bien faisant l'objet du don sera effectivement transféré au donataire reconnu afin d'officialiser le tout, notamment en ce qui concerne la confirmation du transfert du bien au donataire reconnu à l'intérieur du délai de 60 mois suivant la date du décès et la valeur du bien estimée au départ.

Finalement, le liquidateur devra s'engager à fournir, au moment où il fera la demande d'obtention du certificat de décharge prévu à l'article 14 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002), une lettre du donataire reconnu en question

⁴ *Supra* note 1.

⁵ Soit celles applicables à un décès survenu avant le 1^{er} janvier 2016.

⁶ Article 752.0.10.10.3 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3).

confirmant le montant exact du don qui lui sera distribué. S'il y avait une différence entre la valeur « exacte » du don à être distribué au donataire reconnu et la valeur « estimée » telle que désignée dans la lettre produite antérieurement avec la ou les déclarations de revenus du défunt, le liquidateur devra produire une demande de redressement⁷ de la ou des déclarations de revenus du défunt afin de modifier le montant du ou des crédits d'impôt pour dons demandés antérieurement avant d'obtenir le certificat de décharge de Revenu Québec.

⁷ Revenu Québec, « Demande de redressement d'une déclaration de revenus », formulaire TP-1.R.